

monsieur Meunier rachètera l'action à Infrastructure Québec selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec prennent fin avant l'échéance du 23 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC MEUNIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56417

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides et le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et de la Commission scolaire des Laurentides, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 15-02 et de Commission scolaire 15-03;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Laurentides consentent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la partie du territoire de la Ville de Prévost, telle qu'elle existait en date du 23 novembre 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Laurentides soit détachée du territoire de cette commission scolaire et annexée au territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord;

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les parties de territoires de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et de la Municipalité de Piedmont, telles qu'elles existaient en date du 23 novembre 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord soient détachées du territoire de cette commission scolaire et annexées au territoire de la Commission scolaire des Laurentides;

1) Territoire à détacher de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et à annexer à la Commission scolaire des Laurentides (8 périmètres)

1a) Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Piedmont dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 4 098 005 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 4 098 005 et une ligne nord-est du lot 3 062 407;

vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 3 062 407; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407 et la ligne sud-est du lot 3 062 428; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 3 062 428; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 062 407; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest du lot 3 062 407 et la ligne sud-ouest des lots 4 098 006 et 4 098 004; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 4 098 004, puis, dans une direction générale vers le nord-est, une ligne brisée d'une partie de la ligne nord-ouest du lot 4 098 006 et la ligne nord-ouest du lot 4 098 005 jusqu'au point de départ.

1b) Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les sept périmètres suivants :

Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 424 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, la ligne ouest dudit lot; successivement vers l'est et le sud-est, les lignes nord et nord-est des lots 1 918 424, 1 918 425, 1 918 428, 1 922 385 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 921 595 sur une distance de 24,66 mètres; enfin, vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 1 921 595 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 922 385, puis la ligne sud de ce dernier lot et des lots 1 918 428, 1 918 425 et 1 918 424 jusqu'au point de départ.

Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 660 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et l'ouest, la ligne « est » et une ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 921 684; vers le nord, suivant une direction de 351° 05' 27'', une ligne droite dans le lot 1 921 660 jusqu'à sa ligne nord; enfin, vers l'est, partie de ladite ligne nord jusqu'au point de départ.

Quatrième périmètre

Le quatrième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 918 450 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et l'ouest, les lignes « est » et sud dudit lot; vers le nord, suivant une direction de 351° 29' 20'', une ligne droite

dans les lots 1 921 668 et 1 918 449 sur une distance de 84,92 mètres; enfin, vers l'est, successivement, une ligne droite dans le lot 1 918 449 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 918 450, puis la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Cinquième périmètre

Le cinquième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 3 993 858 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne « est » des lots 3 993 858 et 3 993 859; vers l'ouest la ligne sud du lot 3 993 859 et une partie de la ligne sud du lot 3 993 860 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 944 896; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 944 896 et 3 944 897; vers le sud, la ligne « est » de ce dernier lot et la ligne « est » des lots 3 993 862 et 4 015 987; vers l'ouest, une ligne sud du lot 4 015 987 sur une distance de 83,10 mètres, puis une ligne droite dans le lot 4 015 987 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 397; vers le nord, la ligne ouest du lot 4 015 987 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 877; vers le nord, une ligne droite dans le lot 3 935 503 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 588 961; vers le nord, la ligne « est » du lot 2 588 961; vers le nord, une ligne droite dans les lots 3 935 504 et 3 944 891 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 878; vers le nord, la ligne ouest du lot 3 993 858; enfin, vers l'est, la ligne nord de ce dernier lot jusqu'au point de départ.

Sixième périmètre

Le sixième périmètre commence au sommet de l'angle le plus au nord-est du lot 1 918 537 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, l'est et le sud-est, la ligne « est », une ligne nord et la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 918 538; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 921 858 et une partie de la ligne sud du lot 1 921 857 sur une distance de 33,65 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans les lots 1 921 857 et 1 921 858 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 538, puis la ligne nord-ouest de ce dernier lot et du lot 1 918 537; vers le nord, dans le lot 1 918 537, une ligne droite suivant une direction de 341° 32' 49" jusqu'à la ligne nord dudit lot; enfin, vers l'est, ladite ligne nord jusqu'au point de départ.

Septième périmètre

Le septième périmètre commence au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 984 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest dudit lot, puis, dans le lot 1 921 159, une ligne droite suivant une direction de 30° 15' 49" jusqu'à la ligne

« est » dudit lot; enfin, vers le sud, successivement, partie de la ligne « est » dudit lot, puis la ligne « est » du lot 1 921 984 jusqu'au point de départ.

Huitième périmètre

Le huitième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 046 684 et suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud et le sud-ouest, les lignes « est » et sud-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 4 046 685 et 1 918 611; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, les lignes sud et sud-ouest du lot 1 918 596; vers le nord, une ligne droite dans le lot 1 921 887 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 046 682, puis la ligne ouest de ce dernier lot et une partie de la ligne ouest du lot 4 046 680 sur une distance de 19,97 mètres; enfin, vers l'est, une ligne droite dans les lots 4 046 680 et 4 046 683 jusqu'au point de départ.

2) Territoire à détacher de la Commission scolaire des Laurentides et à annexer à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (cinq périmètres)

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Prévost, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les cinq périmètres suivants :

Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 921 885 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, suivant une direction de 81° 07' 22", une ligne droite dans le lot 1 918 655 mesurant 489,94 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du lot 1 918 684; vers le sud, successivement, ledit prolongement, puis la ligne ouest dudit lot dans une direction de 171° 06' 26" sur une distance totale de 145,69 mètres; vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 1 918 655 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 4 046 683; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes nord-est et nord du lot 4 046 683; successivement vers le nord et l'ouest, partie de la ligne « est » et la ligne nord du lot 4 046 680; enfin, vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 921 888 et 1 921 885 jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 040 394 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-

est du lot 4 040 394 et son prolongement dans ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 4 040 390; vers le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, les lignes sud-ouest, sud et sud-ouest du lot 4 040 394 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 969 555; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 4 040 394; vers le nord-ouest, les lignes sud-ouest du lot 4 040 394 jusqu'à la ligne nord du lot 4 040 394; enfin, vers l'est, la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 918 539 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, partie de la ligne brisée nord-ouest du lot 1 918 539 sur des distances successives de 41,65 mètres et de 58,85 mètres; vers le sud, dans une direction de 173° 30' 02", une ligne droite dans le lot 1 918 539 jusqu'à la ligne sud de ce lot; vers l'ouest, partie de ladite ligne sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 539; successivement vers le nord et l'est, une ligne ouest, puis une ligne nord dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 861; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 918 539 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 921 872; enfin, dans des directions générales nord, ouest, sud, ouest et de nouveau nord, la ligne brisée qui sépare le lot 1 918 539 des lots 1 921 872, 1 921 876, 1 921 868, 1 921 866, 1 922 190 et 1 921 364 jusqu'au point de départ.

Quatrième périmètre

Le quatrième périmètre commence au sommet de l'angle formé par la rencontre des deux lignes qui séparent le lot 4 300 895 du lot 1 921 160 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, successivement, une ligne qui sépare lesdits lots, puis partie de la ligne qui sépare le lot 1 921 857 du lot 4 300 895 sur une distance totale de 64,57 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 4 300 895 dans une direction de 210° 15' 46" jusqu'à la ligne « est » du lot 1 921 159; enfin, vers le nord, successivement, partie de la ligne qui sépare les lots 4 300 895 et 1 921 159, puis une ligne qui sépare le lot 4 300 895 du lot 1 921 160 jusqu'au point de départ.

Cinquième périmètre

Le cinquième périmètre commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 918 586 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, suivant une direction de 171° 05' 24", une ligne droite dans le lot 1 918 586 sur une distance de 46,00 mètres; vers l'est, une ligne droite dans ledit lot suivant une direction de 81° 05' 24" jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 918 596, la

ligne sud dudit lot dans une direction de 81° 11' 57", puis son prolongement dans le lot 1 918 655 sur une distance de 82,40 mètres; vers le sud, une ligne droite dans les lots 1 918 655, 3 016 458 et 3 016 459 suivant une direction de 171° 37' 09" sur une distance de 100,00 mètres; vers l'ouest, une ligne droite dans les lots 3 016 459, 3 016 458, 3 923 364, 3 923 366, de nouveau 3 923 364, 3 016 456, 1 918 606, 1 918 593 et 1 918 586 jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 1 921 879, puis la ligne sud de ce dernier lot; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 921 879 et 1 918 586; enfin, successivement vers le sud-est et l'est, les lignes nord-est et nord du lot 1 918 586 jusqu'au point de départ.

Les directions indiquées dans ce document sont des gisements basés sur le système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 8, méridien central 73° 30').

QUE, à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 23 novembre 2010 :

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion des territoires suivants :

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel et du cadastre du Québec;

— le territoire comprenant, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots en date des présentes ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 362 162 du cadastre du Québec avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 908 306; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 908 306 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 908 306; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 506 827, 1 692 894, 2 362 399, 1 692 482, 4 357 123, 4 357 130, 4 357 129 et 3 690 451, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 3 231 531 du cadastre du Québec; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots

3 231 531, 3 231 593, 1 692 913, 2 362 106, 2 362 105, 1 692 241, de nouveau 2 362 105 et 2 362 104; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 362 104, la ligne sud-ouest du lot 1 692 217 et son prolongement dans le lot 1 689 436 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (lot 3 231 608); généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 692 214; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 692 214 jusqu'au sommet de son angle « est »; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est des lots 1 692 214, 1 692 212, 1 692 211, 1 692 210 et 1 692 209; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 692 209; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 1 692 207 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 692 206; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 692 206, 1 692 204, 1 692 180 et 1 692 179 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 502 719; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 692 179, 1 809 962 et 1 692 208; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1 692 208, 1 809 962, 3 232 653, 3 232 616; vers le sud, la ligne « est » du lot 2 362 490; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 692 164, 2 362 238, 2 362 239, 1 692 086 et 2 362 195; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 2 362 195, 1 691 437, 1 810 509, 1 810 316, 1 692 091, puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 691 441 jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 1 690 590; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 690 590, 1 690 594, de nouveau 1 690 590 et 1 690 593; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 690 593, 1 690 590, 1 691 441 et 2 362 233; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 362 349 et la ligne sud-ouest des lots 3 933 977, 3 551 099, 3 551 098, 3 551 097, 3 551 096, 3 551 095, 3 551 094, 3 551 093, 3 551 092, 3 551 091, 3 551 090, 3 551 089, 3 551 088, 3 551 087, 3 551 083, 3 551 082, 3 551 081, 3 558 899, 3 117 635 et 4 612 043; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 4 612 043, 4 612 016, 4 621 015, 1 692 858, 1 810 389, 2 815 486, 3 976 643, 1 691 640, 3 976 645, 3 771 024, 3 589 616, 2 455 266, 2 362 162 et 2 362 351 jusqu'au point de départ.

B) le territoire de la Commission scolaire des Laurentides comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 23 novembre 2010 :

— les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes :

— Saint-Donat (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

— Lac-des-Plages (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56419

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont notamment un membre qui est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 107-2010 du 17 février 2010, madame Brigitte Guay était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :